
ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPTOCE SUR LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande formulée le 10 juin 2022 par M. Jérôme AUBRY de l'entreprise HUMBERT sise 7, rue du Rocher, CS 90032, 49803 TRÉLAZÉ

CONSIDERANT QUE pour permettre le renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du Syndicat d'Eau de l'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Tire-Jarrets et rue des Grands Jardins ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison du renouvellement de réseau d'eau potable, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les besoins du chantier, du 15 juin 2022 au 30 juillet 2022 de la façon suivante :

- rue Tire-Jarrets :

- La circulation sera interdite
- Le stationnement sera interdit

- rue des Grands Jardins :

- Le stationnement sera interdit
- Le sens unique sera provisoirement supprimé et la rue sera repassée en double sens
- La circulation sera alternée par panneaux B15/C18 ou par feux

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue du 8 mai, la rue du Moulin, la rue du Clos Rouillé et la rue des Hauts Prés et vice-versa.

Article 3 : La circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise HUMBERT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise.

Article 7 :
- Madame la Secrétaire générale de la Mairie de Champtocé sur Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise HUBERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

À Champtocé sur Loire, le 14 juin 2022

**Le Maire,
Valérie LEVEQUE**

Date d'affichage en mairie : 14/06/2022

Notification :

reçu le

par

Signature

